



Arrêt

n° 275 876 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante d'un ressortissant néerlandais.

1.2. Le 24 janvier 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à charge de [K.S.] [...] sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit des attestations sur l'honneur, de non-émergence au CPAS, des factures d'hôpital, des tickets de vol, des attestations de paiement de loyers en Belgique, des fiches intérim, la demande est refusée.

La filiation entre la personne rejointe et l'intéressée n'est pas prouvée : aucun extrait d'acte de naissance n'a été fourni.

Par ailleurs, dans le cas où cette filiation aurait été prouvée, aucune preuve n'a été fournie selon laquelle l'intéressée aurait été dans une situation d'indigence au pays qui aurait nécessité la prise en charge de la personne rejointe :

La condition à charge n'est pas prouvée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :
« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;
[...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 7°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'erreur d'appréciation » et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, elle fait valoir que « A l'appui de sa demande, [la requérante] a produit son passeport national ainsi que l'acte de naissance de son fils, [K.S.] qu'elle rejoint, pour établir leur lien de filiation », ajoutant que « Cela est attesté par l'annexe 19ter qui a été remise à la requérante par l'Officier de l'état civil » et dont elle reproduit un extrait. Elle s'étonne de ce que « la partie adverse justifie

sa décision de refus de séjour en affirmant le contraire », et soutient que « les considérations qui servent de fondement de l'acte attaquée sont clairement erronées de telle manière qu'elles viennent biaiser sa motivation », et que la décision attaquée « relève d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle reproche à la partie défenderesse d' « ignorer[r] complètement l'existence de l'acte de naissance du fils de la requérante qui est à la base de l'introduction de la demande de séjour ainsi que de la délivrance [...] de l'annexe 19ter », et reproduit le prescrit de l'article 52, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante n'aurait pas démontré qu'elle est à charge de son fils, arguant que « cette dernière « a produit une attestation sur l'honneur attestant qu'elle est complètement à charge de son fils, la preuve des billets d'avions ainsi que toute une série de documents qui tendent à corroborer cet état de fait ». Elle souligne que « Concernant la production de l'attestation sur l'honneur, il n'est pas ignoré de la partie adverse que la production, en République Démocratique du Congo, d'un document attestant d'une situation d'indigence est difficile voire impossible » et qu' « Il n'existe pas de base de données administrative[s] reprenant la situation pécuniaire ou fiscale de la population », et précise que « C'est en raison de cette carence administrative que la requérante a produit ladite attestation ». Elle ajoute que « celle-ci n'a pas été contestée par la partie adverse qui ne l'a pas rejeté d'une part, ni tiré les conséquences de sa production par la requérante d'autre part », et soutient que « Le simple fait d'invoquer sans se prononcer sur ce document constitue une violation [du] principe [selon lequel la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble des éléments dont elle dispose au moment de statuer] en ce sens que la partie adverse n'en a pas tenu compte », ce qui « est d'autant plus problématique dans la mesure où cela ne permet pas à la requérante de connaître les raisons exactes de la décision prise par la partie adverse ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 43 et 45/1 de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière disposition ayant, de surcroît, été abrogée par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ; [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit,

par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'attestation de prise en charge datée du 20 août 2021 et émanant du regroupant, il en ressort que la requérante « vit à sa charge et fait partie de son ménage ». Force est cependant de constater que, tel que libellé, ce document, qui n'est étayé d'aucun élément concret et n'a donc que la valeur d'une simple déclaration, ne permet nullement de démontrer que la requérante était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine avant d'arriver en Belgique (le Conseil souligne).

Quant aux divers autres documents produits à l'appui de la demande, force est de constater, s'agissant des réservations de billets d'avion au nom de la requérante, que rien ne permet d'identifier la personne qui les a payés.

Il en va de même des virements bancaires concernant le paiement d'un loyer en Belgique et des factures de soins médicaux en Belgique. En outre, ces documents semblent concerner une période au cours de laquelle la requérante se trouvait déjà en Belgique, en telle sorte que, en tout état de cause, ils ne démontrent nullement sa situation d'indigence au pays d'origine.

Quant à l'attestation sur l'honneur produite par la requérante, le Conseil observe que ce document, daté du 2 août 2021, indique que cette dernière « jusqu'à ce jour ne possède aucuns biens ni revenus à l'étranger ». Cependant, à supposer qu'elle soit établie, cette allégation ne démontre pas davantage, en toute hypothèse, que la requérante se serait trouvée, dans son pays d'origine, dans une situation d'indigence telle qu'elle aurait nécessité d'être prise en charge par le regroupant. A cet égard, les allégations de la partie requérante portant que « la production, en République Démocratique du Congo, d'un document attestant d'une situation d'indigence est difficile voire impossible », qu'« Il n'existe pas de base de données administrative[s] reprenant la situation pécuniaire ou fiscale de la population », et que « C'est en raison de cette carence administrative que la requérante a produit ladite attestation », outre qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, ne visent qu'à prendre le contrepied de la décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses griefs reprochant, en substance, à la partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte de l'attestation susvisée et de ne pas permettre à la requérante « de connaître les raisons exactes de la décision ».

Partant, le Conseil relève que le motif tiré, en substance, de la circonstance que la requérante n'était pas à charge de son fils au pays d'origine avant de venir en Belgique, dès lors qu'il se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête, constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte – tiré d'un défaut de preuve du lien de filiation entre la requérante et le regroupant – présente un caractère surabondant. Partant, les observations formulées à son sujet dans la première branche du moyen ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, et ce même s'il s'avérait *in fine* que l'acte de naissance du regroupant aurait effectivement été produit à l'appui de la demande visée au point 1.1., tel qu'allégué en termes de requête.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu de l'article 39/79, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY